CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE
LEGISLATION - WETGEVING
0 2 -07- 1987
Transmis à M.
Overgemaakt aan de H.

BV. L. 18.053/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 8 mai 1987, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "portant création du service social du Commissariat général aux Relations internationales", a donné le 29 juin 1987 l'avis suivant :

I. L'arrêté en projet tend à créer un service social au sein du Commissariat général aux relations internationales (article 1er). Il détermine les bénéficiaires du service social (article 3) et confie à une association sans but lucratif la réalisation des activités dudit service (article 3).

II. Selon le projet, l'association sans but lucratif doit être agréée par le Ministre ayant les relations internationales dans ses attributions et doit être dotée de statuts prévoyant un certain nombre de conditions relatives à l'admission des membres, la détermination de l'objet social, la composition du conseil d'administration, la présence d'un représentant du Ministre, le contrôle des comptes, ainsi que l'intervention d'un assistant social avant toute décision individuelle.

III. Le projet s'écarte sur plusieurs points des principes qui sont à la base de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, qui supposent que les associations sans but lucratif sont créées librement à l'initiative de leurs membres fondateurs. Les conditions d'agréation établies par le projet sont déterminées en manière telle qu'elles ne laissent plus guère de place à l'initiative des fondateurs puisque la qualité des membres fondateurs est limitativement réglée par le projet. Le projet prévoit aussi un contrôle par l'Exécutif sur l'association sans but lucratif, contrôle qui viendrait s'ajouter au contrôle judiciaire prévu par la loi du 27 juin 1921.

.../...

Le projet crée ainsi un type particulier d'association sans but lucratif. Or, la Communauté n'est pas compétente pour apporter des modifications au régime auquel la loi soumet les associations sans but lucratif (1).

IV. La section de législation du Conseil d'Etat a dit notamment que ces modifications, même si elles étaient prévues dans un projet de décret, ne pourraient pas se fonder sur l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. En effet, il n'est nullement établi que la création d'un type nouveau d'association sans but lucratif est indispensable pour assurer la gestion du service social créé au sein du Commissariat général aux relations internationales.

V. En conclusion, le Conseil d'Etat est d'avis que si le projet a pour objet une matière qui relève de la compétence de la Communauté, les dispositions du projet qui organisent un régime particulier d'associations sans but lucratif soumises à un contrôle de l'Exécutif, excèdent la compétence de l'Exécutif de la Communauté.

---

(1) Voyez les avis du Conseil d'Etat, section de législation : n° L. 15.650/9 du 14 mai 1984, doc. C.R.W. (1983-1984), n° 113, du 16 octobre 1984; n° L. 16.529/2 du 8 mai 1985, doc. C.C.F. (1984-1985), n° 217/1; n° L. 16.628/2 du 21 mai 1985, doc. C.C.F. (1984-1985), n° 200/1.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.	LIGOT,	président de chambre,
	J.-J.	STRYCKMANS,	conseillers d'Etat,
	P.	FINCOEUR,	
	Cl.	DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P.	GOTHOT,	section de législation,
Madame :	M.	VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. M. QUINTIN, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. J. LIGOT.